

GE_GERICHTE A/3801/2008 vom 18. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3801_2008

FR: GE_GERICHTE A/3801/2008 du 18 mars 2009

IT: GE_GERICHTE A/3801/2008 del 18 marzo 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.03.2009
A/3801/2008

A/3801/2008 ATAS/324/2009 du 18.03.2009 (AI) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3801/2008
ATAS/324/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 18 mars 2009 En la cause Madame G _____, domiciliée à Meyrin,
représentée par CAP PROTECTION JURIDIQUE recourante contre OFFICE CANTONAL
DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève intimé Vu la décision de
l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 19 septembre 2008 rejetant la
nouvelle demande de prestations du 31 mars 2008 de Madame G _____; Vu le
recours interjeté le 22 octobre 2008 par l'assurée par l'intermédiaire de CAP, Compagnie
d'assurances de protection juridique SA, concluant préalablement à ce qu'une expertise soit
ordonnée et principalement à l'annulation de la décision de l'OCAI du 19 septembre 2008 ;
Vu le préavis de l'OCAI du 20 novembre 2008 proposant le rejet du recours ; Vu l'écriture
du 23 janvier 2009 de la recourante et les nouvelles pièces produites ; Vu le courrier du 18
février 2009 de l'OCAI par lequel il indique qu'après un examen minutieux des nouvelles
pièces produites, le médecin de son Service médical régional (SMR) estime qu'une
instruction complémentaire sous la forme d'expertise rhumatologique serait indiquée; Vu le
courrier du 5 mars 2009 du conseil de la recourante informant le Tribunal que cette dernière
est tout à fait favorable à ce qu'une expertise rhumatologique, voire une expertise
pluridisciplinaire soit ordonnée ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond :
L'admet et annule la décision de l'OCAI du 19 septembre 2008. Lui renvoie la cause pour
instruction complémentaire et nouvelle décision. Condamne l'OCAI à verser à la recourante
la somme de 1'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Renonce à percevoir un
émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du
recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.
La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.